



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-023 DU 5 FÉVRIER 2021

portant prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI)
portée par la commune de Joinville
concernant onze immeubles sis sur son territoire

Le préfet de la Haute-Marne

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2891 du 10 décembre 2015 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière portée par la commune de Joinville concernant onze immeubles de la commune ;

VU la délibération du 3 octobre 2020 du conseil municipal de Joinville sollicitant la prorogation, pour une période de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de onze immeubles prononcée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 ;

VU le courrier du maire de Joinville du 14 octobre 2020 par lequel il demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 10 décembre 2015 de cette première opération de restauration immobilière portant sur onze immeubles qui a déjà permis d'obtenir des résultats significatifs en terme de réhabilitation de certains de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai accordé pour réaliser l'expropriation, que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne le 15 février 2016 et qu'en conséquence, la durée de validité de la déclaration d'utilité publique expirera le 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de restauration immobilière portée par la commune de Joinville, concernant un ensemble de onze immeubles fortement dégradés sis sur son territoire, n'est, à ce jour, pas achevée, les démarches en étant à des degrés d'avancement divers ;

CONSIDÉRANT que sur les immeubles ciblés, un est réhabilité, que des travaux sont en cours sur trois autres, qu'un immeuble a été acquis à l'amiable et deux autres sont en phase judiciaire de la procédure d'expropriation et que, de ce fait, quatre immeubles restent à traiter dans le cadre du programme prescrit ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle au regard de sa nature et de son périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre l'opération engagée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Est reportée au 15 février 2026 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière portée par la commune de Joinville concernant onze immeubles sis sur son territoire.

Les acquisitions nécessaires seront effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Joinville et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat du maire.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : www.haute-marne.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne adressé par courrier au 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le maire de Joinville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chaumont, le - 5 FEV. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


François ROSA